

ASSEMBLÉE NATIONALE10 janvier 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 2247)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Adopté

N° 2489

AMENDEMENT

présenté par

Mme Gérard, M. Henriet, M. Jolivet, M. Plassard, M. Christophe, M. Albertini, M. Alfandari,
Mme Bellamy, M. Berrios, M. Blanchard, M. Bouyx, M. Brard, Mme Colin-Oesterlé, M. Criaud,
M. Fait, Mme Firmin Le Bodo, M. Gernigon, M. Kervran, M. Lam, M. Lemaire,
Mme Lise Magnier, M. Marcangeli, M. Moulliere, M. Patrier-Leitus, M. Portarrieu, Mme Poussier-
Winsback, Mme Rauch, M. Roseren, Mme Saint-Paul, M. Thiébaut, M. Valletoux et Mme Violland

ARTICLE 3 QUINQUIES

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer l'article 3 *quinquies*, qui durcit substantiellement les conditions d'application du pacte Dutreil en remettant en cause des mécanismes aujourd'hui intégrés et sécurisés par la pratique.

Le pacte Dutreil est un dispositif structurant qui joue un rôle essentiel dans la transmission de nos entreprises, en particulier des PME et des entreprises familiales ancrées dans nos territoires.

Dès lors, dans un contexte économique marqué par l'incertitude, la priorité ne doit pas être d'ajouter de l'instabilité fiscale pour nos entreprises mais au contraire de sécuriser et d'encourager leur transmission.

La suppression du pacte « réputé acquis » et l'introduction d'une clause anti-abus extensive fondée sur des critères de financement par endettement créent une insécurité juridique susceptible de freiner des opérations de transmission ou de réorganisation.